

« Je te baptise au nom de l'Église et de l'État »

François Drouin

Number 31, Fall 1992

Je me souviens... Les archives et la mémoire des Québécois

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/8113ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (print)

1923-0923 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Drouin, F. (1992). « Je te baptise au nom de l'Église et de l'État ». *Cap-aux-Diamants*, (31), 18-21.

« Je te baptise au nom de l'Église et de l'État »

Jusqu'à maintenant, 3 600 personnes tenaient les registres de l'état civil. Dorénavant, il n'y aura qu'un individu autorisé à le faire. C'est là une conséquence directe des progrès de l'informatique.

par François Drouin*

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC A COMPLÈTEMENT révisé notre code civil au cours des trois dernières décennies. Ce processus a abouti à la fin de 1991 avec l'adoption par l'Assemblée nationale du nouveau code civil du Québec. Dans ce contexte, le législateur a sanctionné, le 15 avril 1987, le projet de loi 20 portant réforme sur le droit des personnes, des successions et

des biens. Cette législation vise à modifier la gestion de l'état civil au Québec. Après l'actuelle période de transition préalable à l'application définitive de la loi, seul le directeur de l'état civil sera autorisé à tenir des registres de l'état civil. Il sera l'unique personne habilitée à certifier l'enregistrement des actes et à en permettre la publication. Dans ce dernier cas, toutefois, le directeur de l'état civil pourra déléguer son pouvoir à des personnes désignées. Bref, un seul fonctionnaire dirigera et uniformisera les interventions dans ce domaine. Un contraste frappant avec la situation antérieure où plus de 3 600 personnes assument cette responsabilité.

Ce changement nécessaire devient possible grâce au progrès récent de l'informatique. Les actes et les précieux renseignements qu'ils contiennent seront désormais conservés en mémoire par des ordinateurs. Ainsi, chaque donnée essentielle pour décrire l'état civil d'une personne sera informatisée, ce qui permettra une gestion efficace et rationnelle de chaque cas. Pour la population québécoise, cette modification a de nombreuses répercussions. Par exemple: le traditionnel extrait de baptême cessera d'être valide pour certifier l'âge d'un enfant lors de son inscription à l'école; à l'inverse, le nouvel acte de naissance sera incomplet et inutile pour les enquêtes prénuptiales précédant un mariage catholique.

Un symbole de l'union entre l'Église et l'État

L'origine de ce système remonte au début de la colonisation française en Amérique. La structure sociale de la France est alors articulée autour des droits acquis à la naissance, un principe caractéristique de la société d'ordre. Au sommet siège le roi, monarque de droit divin, suivi des ecclésiastiques, de la noblesse et du tiers-état. Cette société féodale est dite d'ancien régime par contraste avec celle émergeant de la révolution de 1789 qui consacrera la domination de la bourgeoisie.



Le monument de la Foi à Québec commémore l'arrivée des premiers missionnaires (1615) et l'implantation de l'Église catholique en Nouvelle-France. (Photographie: Yves Beaugard).

Cette société d'ordre est transposée par le colonisateur en Nouvelle-France où on recrée, avec certaines adaptations, bon nombre d'institutions françaises. Si les résultats commandent plus ou moins de succès selon les cas, certaines pratiques ont un impact déterminant pour l'évolution de la colonie naissante. À titre d'exemple, on peut penser à l'influence du régime seigneurial dont la marque est encore présente dans le paysage rural de la vallée du Saint-Laurent. On retrouve ainsi en Nouvelle-France une société reconnaissant le principe de l'union entre l'Église et l'État, comme cela est d'usage dans la mère patrie. L'implantation d'un système conjoint d'enregistrement religieux et civil de l'état des personnes relève donc d'une pratique normale et coutumière pour la nouvelle communauté française s'établissant au pied du cap aux Diamants.

Les premiers registres des baptêmes, des mariages et des sépultures

Concrètement, les premiers registres de catholicité et d'état civil de notre histoire sont conservés aux archives de Notre-Dame-de-Québec. L'historique de leur début nécessite toutefois quelques précisions. Le plus ancien registre de baptêmes, de mariages et de sépultures commence le 24 octobre 1621 par le baptême d'Eustache Martin, fils d'Abraham Martin, celui-là même qui a laissé son nom aux célèbres plaines, et de Marguerite Langlois, une des premières Françaises à venir en terre québécoise. Pourtant, cet acte n'est rédigé qu'en 1640. Ceci s'explique par le terrible incendie qui détruit alors Notre-Dame-de-Recouvrance, l'église de Québec à l'époque. En titre de la première page de ce registre, on trouve le texte suivant: «*Catalogue des baptisés à Québec depuis environ 1621 Jusqu'à - 1640, dont le livre avoit esté brulé le 15. Juin 1640 en l'incendie dela Chapelle e maison. et peu apres on eut recours aux Particuliers pour en renouveler ces Mémoires*» (sic). Les premiers actes furent donc reconstitués par les jésuites en faisant appel aux souvenirs des habitants.

Pourtant, les premiers missionnaires, des récollets, sont arrivés à Québec en 1615. Pourquoi alors les registres débutent-ils en 1621? De plus, des recherches de l'historien Marcel Trudel démontrent que des mariages et des sépultures ont eu lieu à Québec entre 1615 et 1621. Force est de croire que la mémoire des «Particuliers» auxquels les jésuites font appel en 1640 a oublié les événements antérieurs à 1621. Vraisemblablement, le premier acte devrait être celui concernant la sépulture de Michel Colin en 1616, un acte malheureusement détruit dans l'incendie de Notre-Dame-de-Recouvrance.

Quoi qu'il en soit, après 1640, les registres de catholicité originaux sont bien conservés à Notre-Dame-de-Québec. Au début, les événements relatés dans ces actes recourent pratiquement tout le territoire de la région de Québec. Mais, après l'arrivée de M^{re} François de Laval en 1659 et l'érection canonique de paroisses par notre premier évêque, les registres deviennent directement associés aux communautés paroissiales. Ainsi, à la fin du XVII^e siècle, la tradition de conserver des registres paroissiaux est solidement implantée en Nouvelle-France.



Au Québec, la cérémonie traditionnelle du baptême reste le moment privilégié de l'attribution officielle des noms et prénoms. (Coll. de l'auteur).

Une importante législation religieuse

Cette tradition s'appuie cependant sur des antécédents juridiques importants. Il existe en effet une législation religieuse abondante sur la tenue des registres paroissiaux. Déjà au Moyen Âge, comme en témoignent les prescriptions des conciles de Béziers en 1286 et de Constance en 1463 et 1483, l'Église catholique se soucie de la rédaction des registres de catholicité. Puis, en 1563, le concile de Trente fait passer les registres de baptêmes et de mariages dans le domaine du droit écrit de l'Église universelle. Le *Rituel romain* de 1614 prescrit également la rédaction d'actes de sépulture et fixe la formulation des divers actes qui acquièrent ainsi leurs principales caractéristiques.

De rituel en rituel

Ici, la première décision normative concernant la rédaction des actes remonte au 16 mars 1654. Le supérieur de la Compagnie de Jésus à Québec, également grand vicaire de l'archevêque de Rouen, ordonne alors d'utiliser la formulation du nouveau rituel en vigueur dans ce diocèse. Dès 1670, M^{re} de Laval s'affaire à réglementer la question. Son successeur, M^{re} Jean-Baptiste de la

plus tôt. Cette législation est toujours en vigueur en 1865 lorsque paraît le *Recueil d'ordonnances synodales et épiscopales* de M^{re} Pierre-Flavien Turgeon. Cette manière de rédiger les actes de baptême, de mariage et de sépulture est à nouveau précisée en 1874 par la publication d'un *Appendice au Rituel romain* en 1874 et par les *Disciplines diocésaines* du cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau en 1879.

En décembre 1882, l'épiscopat québécois modifie la formulation des actes de baptême, émet de nouvelles prescriptions sur la tenue des registres et réaffirme dans une lettre circulaire l'existence religieuse et civile des registres de même que le rôle du curé comme officier civil depuis les débuts de la colonie. Le 15 novembre 1907, le cardinal Louis-Nazaire Bégin prescrit l'annotation marginale du mariage à l'acte de baptême. Cette directive s'applique également à d'autres sacrements tels que la confirmation et l'ordination sacerdotale. Le cardinal se conforme ainsi au décret pontifical *Ne Temere*. Puis, en 1909, le premier concile plénier de Québec statue que les registres paroissiaux doivent être conformes au *Rituel romain*.

Quelques améliorations et modifications sont faites à cet usage au cours du xx^e siècle, soit avec la réédition de l'*Appendice au Rituel romain* en 1919, soit lors des synodes de Montréal en 1938 et 1953 ou lors de celui de Sherbrooke en 1964. En 1973, une ordonnance de l'Assemblée des évêques du Québec touche même l'utilisation de formulaires imprimés, une pratique cependant qui ne se généralisera pas.

Une preuve au for civil

Comme le rappelle l'abbé Paul Bernier dans un mémoire en marge d'une consultation légale sur les registres paroissiaux, les évêques du Québec ont toujours considéré les registres comme des documents ecclésiastiques publics auxquels le pouvoir civil reconnaît de surcroît une valeur de documents civils publics. Les antécédents juridiques français montrent que les registres ont été institués par l'Église pour être ensuite reconnus par l'État afin de servir comme preuve de l'état civil des personnes. En ce sens, on retrouve d'abord l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 sur les registres des baptêmes et les registres des sépultures des *beneficiers*. Puis, en 1579, l'enregistrement de l'ordonnance de Blois complète les prescriptions sur les registres des mariages et les registres des sépultures.

C'est cette législation, associée à la Coutume de Paris, qui régit théoriquement l'enregistrement de l'état civil des personnes en Nouvelle-France jusqu'en 1678. Cette année-là, une ordonnance donnée à Saint-Germain-en-Laye en 1667 est re-

RITUEL DU DIOCESE DE QUEBEC,

PUBLIÉ PAR L'ORDRE
DE MONSEIGNEUR
DE SAINT VALIER;
EVÊQUE DE QUEBEC.

N^o. 1. Abbé de La Châtaigneraie, Chev. de S. M. de N.



A PARIS,
Chez SIMON LANGLOIS, rue Saint Etienne
des Grès, au bon Pasteur.

M. DCC. III.
AVEC PRIVILEGE DU ROT.

«Rituel du diocèse de Québec, 1703». Cet ouvrage prescrit les premières formules pour les actes de baptêmes, mariages et sépultures en Amérique du Nord. (Archives de l'Archevêché de Québec).



Louis Nazaire, cardinal Bégin. Nous devons à cet éminent prélat la pratique des annotations marginales dans les registres de catholicité. (Carte postale. Coll. Yves Beauregard).

Croix de Chevières de Saint-Vallier, donne des instructions sur la tenue et la garde des registres lors du synode de Québec en 1691. Ces directives sont précisées et maintenues lors du synode de Ville-Marie en 1694 et du deuxième synode de Québec en 1698. Le 8 octobre 1700, M^{re} de Saint-Vallier prescrit la formulation des actes dans son diocèse, laquelle formulation est publiée pour la première fois dans le *Rituel de Québec* de 1703. Ces prescriptions demeurent en vigueur jusqu'en 1836 alors que M^{re} Joseph Signay impose l'utilisation de nouvelles formules lors de la publication d'un *Extrait du Rituel de Québec*.

De nouvelles formules sont publiées en 1855 dans un *Appendice au compendium du Rituel romain*, à la suite des délibérations du premier concile provincial de Québec tenu quatre ans

prise textuellement par le Conseil souverain de Québec. Ce texte, également nommé Code Louis, modifie et précise le contenu des actes. Ces dispositions restent en vigueur jusqu'en 1727, alors que le Conseil supérieur de la Nouvelle-France réforme la formulation des actes de mariage et de sépulture. Le droit québécois s'affranchit ainsi légèrement du droit français puisque le Code Louis ne sera modifié qu'en 1736 par une déclaration royale de Louis XV. D'ailleurs cette ordonnance de 1736 n'aura pas l'ampleur de celle passée ici en 1727.

Un vide juridique

La cession de la colonie à l'Angleterre va créer un vide juridique important puisque les lois civiles françaises sont supprimées dès 1760 et sont rétablies uniquement par le «Quebec Act» de 1774. Entre temps, M^{re} Jean-Olivier Briand a maintenu la pratique de tenir les registres si bien qu'en 1777, il répond à une demande du gouvernement colonial et demande aux curés d'expédier au greffe civil des listes de baptêmes, de mariages et de sépultures pour la période de 1769 à 1777. M^{re} Briand renouvelle cette démarche en 1784 tout comme son successeur M^{re} Louis-Philippe Mariauchau d'Esgljs en 1785. L'union entre l'Église catholique et l'État, même anglican, est donc maintenue.

La Chambre d'assemblée du Bas-Canada adopte en 1795 une loi qui uniformise et étend aux autres confessions religieuses la réglementation civile sur les registres. Cette législation sert ensuite de base aux codificateurs qui préparent le Code civil adopté en 1866. Dès lors, la législation civile actuelle a acquis ses principales caractéristiques. Ponctuellement, quelques aspects techniques de la loi seront changés au cours du xx^e siècle. Il serait fastidieux de dresser ici un bilan complet de ces modifications à la tenue des registres. Mentionnons, par exemple, les méthodes permettant de garder confidentiels certains éléments des actes touchés par la mise en vigueur de la loi sur l'adoption, au milieu des années 1920, ou encore l'interdiction récente de nommer les professions pour éviter toute forme de discrimination.

Nom ou prénom

Cette imposante législation sur les registres paroissiaux ne doit pas faire oublier la valeur individuelle de chaque acte. Ainsi, toute biographie débute et se termine par eux. Le cas des prénoms et des noms de famille est très intéressant à cet égard. Nos actes de naissance et de baptême commencent tous par l'identification du prénom tandis que le nom de famille procède de la filiation au père et à la mère. Ceci s'explique d'abord par la signification sacramentelle du

baptême qui associe le prénom du baptisé au nom de Dieu. Cet usage caractérise également la civilisation judéo-chrétienne occidentale. D'ailleurs, les premiers registres de Notre-Dame-de-Québec sont indexés par les prénoms, coutume impraticable lorsque la communauté a dépassé une certaine complexité.



La Chambre d'assemblée du Bas-Canada élargit à toutes les confessions religieuses la réglementation sur les registres d'état civil. (C.W. Simpson. Archives nationales du Canada).

L'orthographe des noms de famille porte également la marque des temps. Parmi d'autres, on peut penser à la famille du Quay, devenu Duquay puis Duquet et Duquette. Voilà un problème que les généalogistes connaissent certes depuis très longtemps. D'autres noms de famille ont été raccourcis pour plus de commodité: les Jérémie dit Lamontagne, les Dassylva dit Portugais, etc. Bien qu'on puisse croire que le nom d'une personne soit un signe de stabilité, la réalité est toute autre. De nos jours, le ministre de la Justice du Québec peut, à la suite d'une requête justifiée, changer le nom d'une personne par décret. Même le nom de famille risque de changer de signification puisqu'il est maintenant possible d'utiliser selon chaque cas, celui du père, celui de la mère ou encore une combinaison des deux. Ces quelques problèmes, et une multitude d'autres encore, expliquent la nécessité de procéder au Québec à une nouvelle méthode de gestion des registres de catholicité et des registres de l'état civil pour mieux répondre aux besoins d'une société à l'ère de l'informatique. ♦

**Historien-archiviste, fabrique de Notre-Dame-de-Québec*